

[Text]

when a financial institution acquires a share in the ordinary course of business and, therefore, must be denied the dividend deduction?

That question was put to officials from the Department of Finance at the time. Those officials were reluctant to provide a definition of that term because neither they nor Revenue Canada had had any experience with that. So the practice of having to obtain the blessing of Revenue Canada to the effect that the shares were not acquired in the ordinary course of business has developed each time a financial institution acquired a share.

With that introduction I wish to ask Mr. Bryson or Mr. Short whether, from their experience, they are prepared to give us a definition of that term, or whether the amending legislation—which we hope to see in detail soon—will provide us with such a definition?

Mr. B. Bryson, Senior Tax Policy Officer, Department of Finance: Mr. Chairman, that provision, is to allow financial institutions to obtain shares in the course of re-organizations within the family group and acquisitions of shares by a financial institution in an arm's length take-over transaction.

Revenue Canada has been administering this provision and there has been little feed-back from Revenue Canada that there has been any difficulty with the term.

Since I have been with the Department of Finance I have not received any representations from the public to the effect that they are having difficulty with Revenue Canada and its interpretation. So, I do not think that there is the need to elaborate further on what is meant by the words "in the ordinary course of business."

Mr. Short: Clearly, Mr. Chairman, the experience we have gained to date is that, while the words "in the ordinary course of business" state adequately the principle, they also clearly allow some judgment when making a final determination.

Certainly those companies in the grey area would go to Revenue Canada for a ruling, but it is our feeling that that line, through the course of experience, has become fairly clear in its administration and that it is serving us well.

As Mr. Bryson has stated, we have not had any representations suggesting that this is a problem and there remains serious practical difficulties. The problem with a definition of that term was raised in the past.

We were mindful, Mr. Chairman, of the comments made by you and the members of your committee with respect to this term. We made a serious attempt to obtain a definition that would represent a clearer line of demarcation. To date we have been unable to do so.

As I indicated, we have received virtually no evidence that the practical problems are serious problems. We would be quite willing to look at it again if there were evidence to the contrary.

[Traduction]

Comment peut-on dire qu'une institution financière a acquis un titre dans le cours normal des affaires et que, par conséquent, elle n'a pas droit à la déduction pour dividendes?

La question a été posée aux hauts fonctionnaires du ministère des Finances à l'époque. Ils étaient hésitants à fournir une définition, parce qu'ils n'avaient jamais eu à le faire, pas plus que les fonctionnaires de Revenu Canada. La pratique de demander à Revenu Canada de juger si les actions avaient été achetées dans le cours normal des affaires s'est établie chaque fois qu'une institution financière achetait une action.

Après cette introduction je voudrais demander à M. Bryson, ou à M. Short, s'il est prêt à nous donner une définition de cette expression ou si la législation modifiée, dont nous espérons pouvoir prendre connaissance bientôt, nous offrira cette définition.

M. B. Bryson, agent principal à l'analyse fiscale, Ministère des Finances: Monsieur le président, la disposition en question vise à permettre aux institutions financières d'obtenir des actions, lors d'une réorganisation au sein d'une même famille d'entreprises, et d'acheter des actions lors d'une transaction de prise de contrôle d'une société avec laquelle elles n'ont pas de liens de dépendance.

Revenu Canada a appliqué cette disposition et nous n'avons jamais entendu parler de difficultés particulières dans ce domaine.

Depuis que je suis au ministère des Finances, je n'ai jamais reçu de mémoires de la part de gens me disant qu'ils avaient des difficultés avec Revenu Canada et son interprétation. Je ne pense donc pas qu'il soit nécessaire de donner une définition précise de l'expression «dans le cours normal des affaires».

M. Short: Monsieur le président, il est évident que jusqu'à présent, alors que l'expression «dans le cours normal des affaires» exprime assez bien l'idée générale, elle laisse cependant place à une certaine part de jugement.

Il est certain que les sociétés qui sont un peu dans le doute iront demander à Revenu Canada de trancher, mais nous pensons, étant donné notre expérience passée, que l'application de cette disposition est assez claire et qu'elle nous sert bien.

Comme M. Bryson l'a mentionné, nous n'avons rien reçu qui puisse nous permettre de supposer qu'elle présente des difficultés, mais il demeure des problèmes d'ordre pratique. La difficulté avec une définition de cette expression a été soulevée dans le passé.

Nous avons étudié, monsieur le président, avec beaucoup d'attention les observations faites par vous et les membres du Comité quant à cette expression. Nous avons essayé, avec beaucoup de sérieux, d'obtenir une définition qui établirait une ligne de démarcation plus claire. Jusqu'à présent nous avons été incapables de le faire.

Comme je l'ai mentionné, rien ne nous indique que les problèmes d'ordre pratiques soient très sérieux. Nous serions tout à fait prêts à nous pencher à nous pencher à nouveau sur cette question si l'on nous fournissait la preuve qu'il en est autrement.